

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
REJET DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ARTICLES L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
UNE VALORISATION AGRICOLE**

COMMUNE DE FRESNES-LEGUILLON

DOSSIER N°60-2020-00117

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, à l'adaptation des procédures et à la suspension des délais d'instruction ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par TERAFORM en date du 24 juin 2020 enregistrée sous le n° 60-2020-00117 ;

Vu la demande de prolongation de délai d'instruction de quatre mois formulée le 13 octobre 2020 ;

Vu la demande de complément au dossier adressé à TERAFORM le 15 décembre 2020 ;

Vu le courrier en date du 25 mars 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le présent arrêté ;

Considérant que le délai de réponse au pétitionnaire pour répondre à la demande de compléments était de trois mois, à savoir jusqu'au 15 mars 2021 au maximum ;

Considérant que la demande de compléments formulée par l'autorité administrative dispose qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, un arrêté de rejet de la demande d'autorisation environnementale sera transmis au pétitionnaire ;

Considérant que le 13 janvier 2021 le pétitionnaire s'est rapproché du service instructeur pour connaître les modalités pour une demande de prolongation du délai de réponse aux compléments demandés ;

Considérant que le 03 février 2021, le service instructeur a transmis par courriel les modalités requises pour une demande de prolongation du délai de réponse aux compléments demandés ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas adressé au service instructeur de demande écrite de prolongation de délai de réponse aux compléments en y justifiant la raison et le délai souhaité ;

Considérant qu'en l'absence de réponse à la demande de compléments sans demande de délai supplémentaire justifié, il est considéré que le pétitionnaire abandonne le projet ;

Considérant l'absence d'observations émises par le pétitionnaire dans le délai imparti sur le projet d'arrêté de rejet qui lui a été transmis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 – Rejet de demande d'autorisation environnementale

En application de l'article R. 181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par TERAFORM concernant la valorisation agricole sur la commune de Fresnes-Leguillon est rejetée.

Article 2 – Prescription spécifique

En cas d'une reprise du projet, une nouvelle demande d'autorisation environnementale sera adressée conformément aux dispositions de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, en mentionnant le numéro du dossier loi sur l'eau qui fait l'objet du présent rejet et en considérant la demande de compléments initialement transmise.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens situé au 14 rue Lemerchier à Amiens (80 000), territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.:

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours accessible par le biais du site www.telercours.fr.

Article 4 – Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Une copie est adressée à chacune des communes consultées dans le cadre de l'instruction de ce dossier. Un extrait de la décision, indiquant notamment les motifs qui la fondent, est affiché à la mairie de Fresnes-Leguillon pendant un mois au moins. Cet arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Fresnes-Leguillon le chef de la brigade départementale de l'Oise de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Beauvais, le 22 JUIL. 2021
La préfète

Corinne ORZECOWSKI

